



Arrêt

n° 207 009 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle reproche à la partie défenderesse de « fonde[r] sa décision exclusivement sur des considérations de droit et [de] ne porte[r] aucune considération de fait », ce qui, à son estime, constitue une motivation « inadéquate et insuffisante ».

Elle soutient également qu'« aucune circonstanc[e] propr[e] du requérant n'a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué », et fait grief à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas réellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Il observe, par ailleurs, s'agissant du délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, sur le constat que le requérant « *n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

3.3. Le Conseil observe que les constats et motifs visés *supra* au point 3.2. se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, d'une part, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir, en substance, fondé sa décision uniquement sur des considérations de droit. Force est cependant de constater, au vu des constats opérés sous le point 3.2. ci-avant, que ce grief procède manifestement d'une lecture erronée ou, à tout le moins, partielle, de l'acte attaqué.

D'autre part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte, dans sa décision, « aucune circonstance propre » au requérant, et de ne pas avoir « réellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier », le Conseil ne peut qu'observer qu'il apparaît dénué de toute pertinence, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les « circonstances propres » ou « les éléments du dossier » qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

3.4. Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et le délai lui octroyé pour quitter le territoire.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY